



LE TRAVAIL EN HAUTEUR

DANS VOTRE ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE

En France :

En 2015, les chutes de hauteur sont la cause de 12% des accidents de travail (A.T), ce qui représente la 3ème cause des accidents de travail avec ou sans incapacité permanente et la 2ème cause de décès.

Ces accidents surviennent dans tous les secteurs d'activité mais c'est dans le BTP que l'on constate la plus forte proportion (*).(* source INRS)

Des solutions existent pour prévenir les risques liés aux chutes de hauteur : demandez conseil à votre Médecin du Travail !

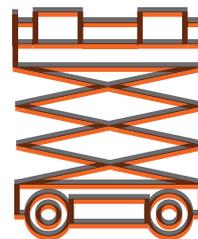
SENSIBILISER / IDENTIFIER

Vous êtes en situation dangereuse si vous êtes amenés à travailler en hauteur (dès l'instant où les pieds quittent le sol).

Les conséquences d'une chute de hauteur peuvent être bénignes (contusion) ou fatales (décès).

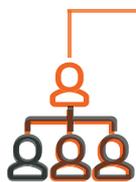
Il ne faut donc jamais négliger ce risque.

Ne jouez pas au funambule, optez pour la sécurité !



EVALUER LE RISQUE

Chacun est acteur de la prévention !



L'ENTREPRISE

L'employeur

a l'obligation de réaliser l'évaluation des risques (situation dangereuse, gravité, exposition, ...). Il prend toutes les mesures nécessaires pour que les salariés ne soient pas exposés au risque de chute de hauteur.

Il déclare en Surveillance Individuelle Renforcée les salariés intervenant sur les opérations de montage / démontage d'échafaudages. Art R2642-23 du code du travail.



Le salarié

respecte les mesures de prévention mises en place. Il alerte l'employeur s'il constate une situation dangereuse et il prévient le médecin du travail s'il rencontre des difficultés à travailler en hauteur.



Le médecin du travail ou l'infirmier

conseille l'employeur et les salariés pour éviter les accidents du travail.

LE GEST05



Les intervenants en prévention des risques aide à évaluer les risques sur le poste de travail lors de visites et d'études de poste.

AGIR

- Supprimer le risque
 - En privilégiant la réalisation de certaines tâches depuis le sol (perche télescopique, assemblage au sol, ...),
 - Les travaux en hauteur ne doivent pas être réalisés en cas de mauvaises conditions météorologiques.
- Protection collective
 - Lorsqu'il n'est pas possible d'éviter l'exposition, installer des équipements assurant la protection collective contre ce risque (garde-corps, filets, ...) et privilégier la protection collective par rapport à la protection individuelle,
 - Exemples d'équipements de protection collective : garde-corps, filet, échafaudage (de pied ou roulant), PEMP (Plateforme Elévatrice Mobile de Personne), PIR (Plateforme Individuelle Roulante),
 - Vérifications réglementaires, entretien et contrôle des équipements.
- Protection individuelle
 - Exemples d'équipements de protection individuelle : harnais, ligne de vie, longe, corde, ...,
 - Disposer de matériel d'accès en hauteur adapté (escabeau, marchepied, PIRL (Plateforme Individuelle Roulante Légère,)...),
 - Casque avec jugulaire, chaussures de sécurité adaptées,
 - Utiliser les EPI,
 - Vérifications réglementaires, entretien et contrôle des équipements.

Attention : les EPI (Equipements de Protection Individuelle) n'empêchent pas les chutes, ils permettent d'en diminuer la gravité.

Remarque : l'échelle est un moyen d'accès et ne constitue pas un poste de travail. A utiliser en s'assurant que les conditions de sécurité sont respectées (échelle attachée en tête, ...).

FORMER / INFORMER

- Formation du personnel à l'utilisation et si besoin au montage du moyen d'accès (CACES, autorisation de conduite, formation spécifique telle échafaudage...),
- Formation adaptée à la nature de l'équipement (exemple : harnais, cordes, ...),
- Information du personnel sur les consignes de sécurité à respecter,
- Signaler les situations dangereuses ou anomalies à son responsable,
- Des restrictions réglementaires ou médicales concernent certains salariés (moins de 18 ans, ...),
- Droit de retrait du salarié (en avoir informé le responsable) Article L4131-1 du Code du Travail.

EN SAVOIR PLUS

- Pour toute question, contactez votre Médecin du Travail (voir ses coordonnées sur l'affichage obligatoire dans votre entreprise)
- Consulter les sites :
www.inrs.fr
www.travail-emploi.gouv.fr
www.oppbtp.fr
www.carsat-sudest.fr

04 92 51 34 23
Gap - Embrun - Briançon
www.gest05.org
www.presanse-pacacorse.org

Groupement des Entreprises
pour la Santé au Travail
GEST05

VOTRE PARTENAIRE
SANTÉ TRAVAIL